



DÉCISION DEC012/2022-D005/2022 du 14 novembre 2022

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par la s.à r.l Société européenne de communication sociale

Par courriel du 24 octobre 2022, la s.à r.l Société européenne de communication sociale a soumis à l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel une demande de modification du cahier des charges du 13 juillet 2022, ci-après « le cahier des charges ».

Il est expliqué dans la demande que le mandat de la société KPMG Luxembourg comme commissaire aux comptes arrive à expiration à l'issue de l'assemblée générale à tenir en date du 4 novembre 2022 et ne sera pas renouvelé. Il est prévu que la société Baker Tilly Audit & Assurance s.à r.l. soit nommée commissaire aux comptes avec effet au 4 novembre 2022 pour un mandat qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2024.

Il en résulte que les informations figurant à l'article 2 du cahier des charges relatives au commissaire aux comptes devraient être modifiées.

Il résulte encore des informations entretemps communiquées à l'Autorité que la délibération telle que proposée a été approuvée par l'assemblée générale de la s.à r.l Société européenne de communication sociale.

Aux termes de l'article 18 du cahier des charges concernant la permission du service de radio à réseau d'émission accordée le 20 juin 2012 à la s.à r.l Société européenne de communication sociale pour l'exploitation de *Radio Latina*, « toute modification des données au vu desquelles la permission a été délivrée, notamment en ce qui concerne la composition des organes de direction et de gestion, la répartition des parts de la société bénéficiaire, le concept et la grille du service de radio ne peut avoir d'effet relativement à la permission sans l'accord préalable et exprès de [l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel] ».

L'Autorité décide de faire droit, par voie d'avenant, à la demande présentée en temps utile par la s.à r.l Société européenne de communication sociale pour permettre à la modification projetée de produire ses effets à partir du jour de l'assemblée générale de la s.à r.l



Société européenne de communication sociale qui s'est tenue en date du 4 novembre 2022.

Les modalités des modifications sont reprises au document annexé à la présente décision qui est censé faire partie intégrante du cahier des charges du 13 juillet 2022 et mention en est faite en marge des dispositions modifiées.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 14 novembre 2022 par :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.



**Avenant n° 1 du 14 novembre 2022 au cahier des charges concernant
la permission du service de radio à réseau d'émission accordée le
13 juillet 2022 à la s.à r.l Société européenne de communication
sociale**

Les dispositions de l'article 2 du cahier des charges concernant la permission du service de radio à réseau d'émission accordée le 13 juillet 2022 à la s.à r.l Société européenne de communication sociale sont remplacées par les dispositions suivantes :

Organisme chargé du contrôle des comptes :

Société Baker Tilly Audit & Assurance s.à r.l. (RCSL B178997)

Commissaire aux comptes

Demeurant à L- 2529 Howald, 45, rue des Scillas

Date de nomination : 4 novembre 2022

Mandat déterminé jusqu'à l'assemblée générale que se tiendra en l'année :
2024.